

## Vie du droit

# Les successions internationales au regard du droit de l'Union européenne

Vinciane Rosenau<sup>1</sup>

- Depuis le 17 août 2015, les règles de droit international privé des États membres ont laissé place à l'application du règlement UE en matière de successions internationales
- Ce règlement couvre les seuls aspects de droit civil liés aux successions, les aspects fiscaux étant exclus de son champ d'application
- Il met en place le certificat successoral européen, qui permet aux personnes concernées par une succession d'invoquer leur qualité et d'exercer leurs droits sur le territoire des États membres

## Introduction

Jusqu'à l'adoption du règlement 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen<sup>2</sup> (ci-après dénommé « le règlement »), les règlements adoptés par l'Union européenne dans le cadre de son vaste programme d'harmonisation — ou devrions nous dire d'uniformisation — des règles étatiques de droit international privé — dont la diversité serait source d'entraves à la libre circulation des personnes et empêcherait dès lors le bon fonctionnement du marché intérieur — avaient soigneusement exclu de leur champ d'application la matière des successions.

Il est vrai que l'uniformisation des règles de droit international privé en matière de successions n'a jamais paru aisée tant celle-ci paraissait susceptible d'exercer une incidence non négligeable sur des questions de droit matériel des successions, au rang desquelles se plaçaient en bonne position le respect de la réserve successorale ou encore le respect de la prohibition des pactes successoraux<sup>3</sup>.

Ce n'est dès lors qu'aux termes d'une dizaine d'années où se sont succédées l'expression de volontés politiques<sup>4</sup>, la réalisation d'une étude sur les perspectives d'une harmonisation de la matière<sup>5</sup> ainsi que l'élaboration d'un livre vert<sup>6</sup> et d'une proposition de règlement<sup>7</sup>, qu'a été adopté le règlement européen 650/2012 lequel a également prévu un délai relativement long entre son entrée en vigueur et son entrée en application, respectivement datée du 16 août 2012 et 17 août 2015.

Composé de pas moins de 83 considérants et 84 articles, ce règlement dont la complexité n'est plus à démontrer, propose non seulement un *corpus* complet de règles de droit international privé

composé de règles de compétence internationale, de conflits de lois ainsi que de reconnaissance et d'efficacité des décisions et actes authentiques mais aussi un nouvel instrument juridique de droit européen à travers le certificat successoral européen.

Parce qu'il paraît de plus en plus exclu de prétendre à l'exhaustivité au fur et à mesure des contributions doctrinales<sup>8</sup> que le règlement a suscitées depuis son adoption et qu'il suscite encore depuis sa mise en application, il ne saurait être question de réaliser une étude approfondie de ses différents ou même d'un seul de ses aspects dans le cadre de la présente contribution. Tout au plus, proposerons-nous d'en réaliser un tour d'horizon afin de permettre à chaque praticien ou citoyen — tel un touriste attentif parti à la découverte d'une nouvelle région — d'en maîtriser les grands axes et ainsi de pouvoir espérer circuler à travers ses dispositions avec une plus grande aisance.

Pour ce faire, le tour que nous proposons s'articulera autour de trois étapes. La première sera consacrée à l'analyse du champ d'application du règlement. La deuxième s'articulera autour de l'analyse des règles de droit international privé mises en place par le règlement; ce qui permettra de s'intéresser aux principes directeurs de l'unification proposée par le règlement ainsi qu'aux règles proprement dites de droit international privé. La troisième et dernière étape proposera enfin d'analyser le certificat successoral européen.

## 1 Le champ d'application du règlement

Comme première étape à ce tour d'horizon, l'analyse du champ d'application du règlement paraît assurément des plus opportunes puisque c'est sur sa maîtrise que reposera une bonne plani-

(1) L'auteur est collaboratrice notariale à Bruxelles et assistante en droit patrimonial de la famille au sein du Centre de droit de la personne, de la famille et de son patrimoine (CeFAP) de Louvain-la-Neuve (Belgique). Elle peut être contactée à l'adresse vinciane.rosenau@uclouvain.be. (2) J.O. L 201/107 du 27 juillet 2012. (3) Voy. sur cette question : A. Bonomi, « Quelle protection pour les héritiers réservataires sous l'empire du futur règlement européen ? », in *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 2008-2010, A. Pedone, Paris, 2011, pp. 263-292. (4) « Le programme de La Haye » : renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne adopté par le Conseil européen, réuni les 4 et novembre 2004, J.O. C 53 du 3 mars 2005, p. 1, particulièrement le point 3.4.2. (5) Institution Notarial Allemand, *Les successions internationales dans l'U.E. - Perspectives pour une Harmonisation*, Würzburg, 2004. (6) Livre vert : successions et testaments, COM(2005) 65 final. (7) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009) 154 final, 14 octobre 2009, p. 2. (8) Pour une étude détaillée du règlement article par article, voy. A. Bonomi et P. Wautelet, *Le droit européen des successions - Commentaire du règlement 650/2012*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, 1065 p.

## Vie du droit

fication successorale ainsi qu'une bonne application de ses dispositions aux successions auxquelles elles s'appliqueront.

Le règlement l'avait prévu dès son adoption : il sera applicable à toute succession à cause de mort — ayant des incidences transfrontières — ouverte à partir du 17 août 2015. À cette date, les règles de droit international privé des États membres<sup>9</sup> en matière de successions ont dès lors été abrogées — au moins implicitement — dans la mesure de l'unification réalisée par le règlement. La planification successorale réalisée avant cette date n'en a toutefois pas perdu son efficacité grâce au régime transitoire mis en place par le règlement (article 83 du règlement), lequel a poursuivi pour objectifs, d'une part, de valider la planification successorale réalisée à l'aide des dispositions de droit international privé applicables avant l'entrée en application du règlement dans l'État de la résidence habituelle du défunt ou dans tout État dont il possédait la nationalité même si le décès venait à survenir après son entrée en application, et d'autre part, de valider la planification successorale réalisée par application des dispositions du règlement avant son entrée en application pour autant toutefois que le décès survienne à compter de son entrée en application<sup>10</sup>.

Le règlement ne le précise qu'à travers l'un de ses considérants mais c'est bien aux successions à cause de mort « ayant des incidences transfrontières » qu'il entend s'appliquer. Le seuil d'extranéité requis s'avère toutefois assez bas puisqu'il suffit que le défunt — ayant eu sa résidence habituelle au sein d'un État membre au jour de son décès — laisse à son décès des biens à l'étranger, qu'il possède plusieurs nationalités ou encore qu'il ait résidé par le passé dans un autre État que celui dont il a la nationalité pour que certaines dispositions du règlement puissent s'appliquer à sa succession<sup>11</sup>.

Enfin et par succession à cause de mort, le règlement vise « toute forme de transfert de biens, de droits et d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat* »<sup>12</sup>. Par conséquent, seuls les aspects de droit civil d'une succession sont régis par le règlement et plus particulièrement sa dévolution, son administration et sa liquidation. Le règlement n'entend donc pas s'appliquer aux matières fiscales<sup>13</sup>, pas plus qu'il n'entend s'appliquer à d'autres matières qui ne sont pas de nature successorale<sup>14</sup>, telles la matière des régimes matrimoniaux, qui relèvent dès lors toujours des législations ou développements jurisprudentiels propres à chaque État membre.

Dès lors que l'application du filtre qui précède permet d'établir que la situation ressortit bien du champ d'application du règlement, il y a lieu pour le praticien de se tourner vers les règles de droit international privé afin de déterminer les juridictions compétentes ainsi

que la loi applicable à la succession en cause. C'est ce qui sera l'objet de notre deuxième étape.

## 2 Les règles de droit international privé et leurs principes directeurs

Dans cette deuxième étape, il y a lieu de distinguer la situation du défunt qui décède en n'ayant jamais organisé de planification successorale de celle du défunt qui décède en ayant organisé une planification, soit qu'il ait désigné la loi applicable à sa succession soit qu'il ait pris des dispositions à cause de mort.

### A. Le décès sans aucune planification successorale

Dès lors que le défunt décède sans avoir planifié sa succession, ce sont les règles générales et subsidiaires de compétence internationale ainsi que la règle générale de conflits de lois qui s'appliquent à sa succession et c'est la résidence habituelle du défunt au moment de son décès qui a été retenue par le règlement comme facteur de rattachement principal.

Lorsque le défunt résidait habituellement sur le territoire d'un État membre au moment de son décès, les règles générales de compétence internationale et de conflits de lois aboutissent à reconnaître la compétence des juridictions de cet État membre à connaître de toute question relative à cette succession (article 4 du règlement) ainsi qu'à appliquer à l'ensemble de cette succession la loi de cet État membre (article 21, § 1<sup>er</sup>, du règlement), sauf à recourir à la clause d'exception (article 21, § 2, du règlement) laquelle permet à titre exceptionnel d'appliquer la loi d'un autre État que celle de l'État de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès parce que le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec cet autre État. Tel pourra être le cas lorsque le défunt a dû déplacer sa résidence habituelle pour des raisons professionnelles dans un autre État membre que celui dont il est ressortissant et dans lequel il laisse sa famille et ses avoirs à son décès.

Comme on peut l'entrevoir, avoir retenu le critère de la résidence habituelle comme facteur de rattachement principal présentera pour principal avantage de permettre à chaque juridiction d'appliquer — sauf application de la clause d'exception — sa loi nationale; ce qui paraît d'emblée bien plus commode pour le praticien et répond à l'un des objectifs poursuivis par le législateur européen : favoriser autant que possible l'application par chaque juridiction de sa propre loi nationale. La principale difficulté que soulève toutefois l'application dudit facteur de rattachement reste qu'il peut s'avérer difficile de déterminer la résidence habituelle du

(9) Par « État membre », il y a lieu d'entendre État membre de l'Union européenne dans lequel le règlement européen sera applicable. Ne sont donc pas considérés comme des États membres au sens du règlement européen parce que le règlement européen n'y sera pas applicable : le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. (10) Voy. sur le régime transitoire : H. Rosoux, « Arrêt sur le régime transitoire du règlement successions », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, 2014/2, pp. 157-166. (11) A. Bonomi, « Introduction », in *Le droit européen des successions - Commentaire du règlement 650/2012*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 37, n° 30. (12) Article 3 du règlement européen. (13) Voy. le considérant 10 du règlement qui précise qu'« il appartient dès lors au droit national de déterminer, par exemple, comment sont calculés et payés les impôts et autres taxes, qu'il s'agisse d'impôts dus par la personne décédée au moment de son décès ou de tout type d'impôt lié à la succession dont doivent s'acquitter la succession ou les bénéficiaires. Il appartient également au droit national de déterminer si le transfert d'un bien successoral aux bénéficiaires en vertu du présent règlement ou l'inscription d'un bien successoral dans un registre peut, ou non, faire l'objet de paiement d'impôts ». Il y a toutefois lieu de noter que la fiscalité successorale donne lieu à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne saisie sur le fondement de la libre circulation des capitaux, particulièrement C.J., 11 septembre 2008, *Eckelkamp*, aff. C-11/07; C.J., 15 octobre 2009, *Busley und Cibrán Fernandez*, aff. C-35/08; C.J., 17 octobre 2013, aff. C-181/12; C.J., 16 juillet 2015, *Commission c. France*, aff. C-485/14. (14) Voy. l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du règlement pour une liste des matières exclues du règlement européen.

## Vie du droit

défunt. Particulièrement en matière de succession, il n'est pas rare de découvrir au décès du défunt qu'il avait organisé sa vie entre ses résidences du Sud de la France et de Bruxelles de sorte qu'il ne soit *a priori* plus possible de déterminer avec aisance sa résidence habituelle. Le règlement ne contient aucune définition de « la résidence habituelle ». Tout au plus contient-il en ses considérants 23 à 25 certaines précisions. Il en résulte qu'il appartiendra en réalité à chaque praticien de procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de faits pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. Dans la situation qui précède d'un défunt qui partageait son temps entre la Belgique et le Sud de la France, les critères de sa nationalité et des lieux de situation de ses avoirs pourraient, par exemple, s'avérer pertinents dans le cadre de ladite analyse.

Sans doute plus en filigranes, ce que l'application des dispositions du règlement laisse également entrevoir, c'est une révolution que les praticiens belges et français ne manqueront pas de remarquer : la loi désignée par le règlement a vocation à s'appliquer à « l'ensemble » de la succession. Le règlement met donc fin au morcellement successoral qui imposait aux praticiens belges et français d'appliquer à la succession immobilière la loi du lieu de leur situation et à la succession mobilière, la loi de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès. Comme nous le verrons, le règlement exclut même toute possibilité de le réintroduire à l'occasion d'un choix de loi. Mis à part le cas spécifique de l'article 12 du règlement<sup>15</sup>, les seuls cas où semble pouvoir encore apparaître la règle du morcellement successoral résultent de l'application du mécanisme du renvoi (article 34 du règlement). Celui-ci n'est toutefois envisageable qu'à la double condition que le défunt décède sans avoir désigné la loi applicable à sa succession et qu'il ait eu sa dernière résidence habituelle dans un État tiers au moment de son décès.

Lorsque le défunt résidait habituellement sur le territoire d'un État tiers au moment de son décès, le règlement a mis en place des règles subsidiaires de compétence internationale (article 10 du règlement), outre qu'il a prévu l'application du mécanisme du renvoi (article 34 du règlement) dans le cadre de la détermination de la loi applicable.

En principe, les juridictions des États membre saisies d'une question successorale doivent se déclarer d'office incompétentes lorsque le défunt avait sa résidence habituelle dans un État tiers au moment de son décès. Il n'en va toutefois pas ainsi dans deux hypothèses et ce, par application des règles subsidiaires de compétence internationale. La première hypothèse permet aux juridictions d'un État membre dans lequel se retrouvent des biens successoraux de se déclarer compétentes pour statuer sur l'ensemble de la succession chaque fois que le défunt possédait la nationalité de cet État membre au moment de son décès ou, à défaut, dans la mesure où le défunt avait eu sa résidence habituelle antérieure dans cet État membre pour autant que, au moment de la saisine de la juridiction, il ne se soit pas écoulé plus de cinq ans depuis le changement de cette résidence habituelle. La seconde

hypothèse permet aux juridictions d'un État membre de se déclarer compétentes dès que le défunt a laissé des biens successoraux sur son territoire. Leur compétence est néanmoins plus limitée puisqu'elles ne pourront se déclarer compétentes qu'à la condition que la question qui leur est soumise concerne les biens successoraux présents sur son territoire.

Dès lors qu'une juridiction d'un État membre sera compétente en vertu des règles subsidiaires de compétence, il lui reviendra d'appliquer la règle générale de conflits de lois du règlement laquelle prévoit qu'en l'absence de choix de loi, la loi applicable à l'ensemble de la succession sera celle de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès; en d'autres termes celle de l'État tiers lorsque le défunt résidait habituellement sur le territoire d'un État tiers au moment de son décès. Dans ces circonstances précises — absence de choix de loi par le défunt et résidence habituelle dans un État tiers au moment de son décès — le règlement impose l'application du mécanisme du renvoi. En vertu de celui-ci, il revient au praticien de consulter les règles de droit international privé de l'État tiers dans lequel résidait habituellement le défunt au moment de son décès et de les appliquer, pour autant qu'elles renvoient à la loi d'un État membre ou à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi. On l'aura compris, si l'État tiers consacre un rattachement double, le renvoi permettra d'appliquer aux immeubles situés sur le territoire de l'Union européenne la loi du pays de leur situation. Ainsi, lorsqu'un ressortissant belge décède alors qu'il avait établi sa dernière résidence habituelle au Québec<sup>16</sup>, l'application du mécanisme du renvoi entraînera que la succession immobilière soit régie par la loi belge — loi du lieu de situation de l'immeuble — tandis que le reste de la succession sera régi par la loi québécoise dans la mesure où la loi québécoise consacre un rattachement double : loi de situation pour les immeubles et loi de la résidence pour le reste.

### B. Le décès en présence d'une planification successorale

Parmi les principes directeurs de l'unification proposée par le règlement se retrouve encore assurément le souci de l'Union européenne de permettre à chaque citoyen d'organiser à l'avance sa succession. Ont donc été mises en place des dispositions qui organisent une possibilité de choix de loi — certes limité — par le futur défunt ainsi que des dispositions spécifiques relatives aux dispositions à cause de mort ou pactes successoraux conclus par le défunt de son vivant.

Comme choix de loi applicable tout d'abord, le règlement prévoit la possibilité pour le défunt de désigner comme applicable à l'ensemble de sa succession la loi de sa nationalité au moment où il fait ce choix ou au moment de son décès (article 22 du règlement). Lorsque le défunt possède plusieurs nationalités, il peut indifféremment choisir l'une ou l'autre sans devoir préférer la loi de sa nationalité « la plus effective », c'est-à-dire la loi de sa nationalité avec laquelle il entretient les liens les plus étroits. Dès lors qu'une telle autonomie de volonté est reconnue au futur défunt, le sort des héritiers réservataires qui se voient privés de leurs droits réservataires en raison du choix de loi applicable fait par le défunt, n'a pas manqué de susciter une controverse sur le caractère ou

(15) L'article 12 du règlement européen prévoit en effet que « 1. Lorsque la masse successorale comprend des biens situés dans un État tiers, la juridiction saisie pour statuer sur la succession peut, à la demande d'une des parties, décider de ne pas statuer sur l'un ou plusieurs de ces biens si l'on peut s'attendre à ce que la décision qu'elle rendrait sur les biens en question ne soit pas reconnue ou, le cas échéant, ne soit pas déclarée exécutoire dans ledit État tiers ».

(16) Article 3098 du Code civil du Québec.

non d'ordre public international de la réserve. Cette controverse n'a pas été tranchée définitivement par le règlement. Elle devra donc donner lieu à une réponse jurisprudentielle de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>17</sup>.

Sur le plan de la compétence internationale, le choix de loi par le futur défunt n'emporte en principe pas de conséquences. Les juridictions compétentes pour connaître des questions liées à la succession sont déterminées par l'application des règles générales et subsidiaires de compétence internationale à ceci près que le règlement ouvre la possibilité aux parties concernées de conclure des accords d'élection de for lorsque le défunt a désigné comme loi applicable à sa succession la loi d'un État membre. Ceux-ci visent à permettre aux parties concernées par une succession ou une question successorale de désigner comme compétentes pour trancher leur litige les juridictions de l'État membre dont la loi a été désignée par le défunt. Comme précisé, ces accords d'élection de for ne peuvent toutefois avoir lieu que si le défunt avait utilisé la faculté qui lui est offerte par le règlement de désigner la loi applicable à sa succession et que la loi ainsi désignée soit celle d'un État membre. De tels accords ne peuvent donc pas intervenir lorsque le défunt de nationalité d'un État tiers au sens du règlement (Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Turquie, Maroc...) a désigné comme loi applicable à sa succession la loi de cet État tiers.

Pour les dispositions à cause de mort ou pactes successoraux ensuite, le règlement a mis en place des dispositions relatives à la recevabilité et à la validité quant au fond et à la forme qui peuvent être appréhendées à travers l'objectif qu'elles entendaient poursuivre, à savoir en préserver la validité et l'efficacité même en cas de déplacement de résidence habituelle. C'est ainsi que les articles 24 (relatif aux dispositions à cause de mort) et 25 (relatif aux pactes successoraux) prévoient que leur recevabilité et leur validité au fond sont régies par la loi qui aurait été applicable à la succession du défunt s'il était décédé le jour de l'établissement de la disposition ou le jour où le pacte a été conclu, c'est-à-dire la loi la résidence habituelle du défunt au moment de l'établissement de sa disposition à cause de mort ou au jour de la conclusion du pacte.

Sur le plan de la compétence internationale, la rédaction de dispositions à cause de mort ou la conclusion de pactes successoraux n'emportent pas de conséquences. Les juridictions compétentes pour connaître des questions liées à la succession sont déterminées par l'application des règles générales et subsidiaires de compétence internationale.

Dès lors que l'on est en mesure d'établir la dévolution de la succession ainsi que d'en assurer l'administration et la liquidation conformément à la loi désignée par le règlement, il est possible pour chaque héritier d'exercer son option successorale. Pour ceux qui accepteront la succession, il y a encore lieu de s'intéresser au nouvel instrument mis en place par le règlement, à savoir le certificat successoral européen.

### 3 Le certificat successoral européen

Dans une troisième étape du tour d'horizon du règlement, il reste certainement à s'intéresser aux héritiers, légataires (ayant des droits directs à la succession), exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession soucieux d'invoquer leur qualité sur le territoire des États membres ou d'y exercer leurs droits et/ou leurs pouvoirs en tant qu'héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession. Pour ce faire, le règlement a mis en place un nouvel instrument original et non obligatoire : le certificat successoral européen.

Pour se faire délivrer un certificat successoral, il revient à l'intéressé d'en faire la demande — de préférence à notre estime — par écrit suivant ou non le formulaire mis à disposition par le règlement d'exécution n° 1329/2014<sup>18</sup>, à l'autorité émettrice compétente qui peut être, selon les États membres, un notaire et/ou une juridiction. C'est ainsi qu'en France, en Belgique et aux Pays-Bas, la compétence a été attribuée aux notaires tandis qu'en Allemagne, elle a été attribuée aux juridictions.

Pour déterminer l'autorité émettrice compétente pour le délivrer, il y a lieu dans un premier temps d'appliquer les articles 4, 7, 10 et 11 du règlement. À cet égard, il s'agira de vérifier — ce que fera d'office l'autorité émettrice à laquelle sera adressée la demande — s'il existe un accord d'élection de for auquel cas, il y aura lieu de s'y référer pour déterminer l'autorité émettrice compétente pour délivrer ledit certificat.

À défaut d'un tel accord — soit qu'il n'ait jamais été conclu soit qu'il n'ait pu être conclu par application du règlement — l'autorité émettrice compétente sera celle de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. Si le défunt avait sa résidence habituelle dans un État tiers au moment de son décès, l'autorité émettrice de l'État membre dans lequel sont situés des biens successoraux sera compétente dans la mesure où le défunt en possède la nationalité au moment de son décès ou y a résidé dans les cinq ans précédant la saisine de l'autorité émettrice. Enfin et lorsqu'il n'existe pas d'autres chefs de compétence, la seule présence de certains avoirs successoraux sur le territoire d'un État membre peut permettre à l'autorité émettrice de ce État de délivrer un certificat dont les effets devront toutefois être limités aux avoirs présents sur son territoire.

Dès lors que la demande est introduite devant l'autorité émettrice compétente, il revient à celle-ci d'instruire la demande et dès lors de vérifier toutes les informations et déclarations fournies ainsi que de réaliser toutes les enquêtes nécessaires à cette vérification. C'est ainsi qu'il lui est par exemple loisible d'interroger un autre État membre afin d'obtenir les informations qu'il détient dans ses registres fonciers ou d'état civil.

(17) Sur la question du sort des héritiers réservataires : voy. M. Grimaldi, « Brèves réflexions sur l'ordre public et la réserve héréditaire », *Droit et Patrimoine*, août 2012, pp. 755-761 ; H. Fulchiron, « Réserve et ordre public : protection nécessaire ou protection du nécessaire », *Droit et Patrimoine*, avril 2015, n° 246, pp. 59-66 ; S. Poillot-Peruzzetto, « Les contours d'un ordre public européen : l'apport du droit de l'Union européenne », in H. Fulchiron et C. Bidaud-Garon (dir.), *Vers un statut européen de la famille*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 159-169 ; V. Rosenau, « Le règlement successoral européen : la réserve et les pactes successoraux », in *Les après-midis d'études du CeFAP - Actualités en droit de la famille*, 2 octobre 2015, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 7-41.

(18) Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.* L 359/30 du 16 décembre 2014.



## Vie du droit

Sauf à refuser de délivrer ledit certificat, l'autorité émettrice établit le certificat suivant obligatoirement le formulaire V du règlement d'exécution 1329/2014<sup>19</sup>. Conformément aux exigences du règlement, il en conserve l'original et ne peut en délivrer que des copies conformes aux personnes intéressées dont il doit tenir la liste afin de pouvoir les informer en cas de rectification, modification ou retrait du certificat ou en cas de suspension de ses effets. Chaque copie conforme n'est par ailleurs valable que pour une durée de six mois maximum. Une mention expresse de la date d'expiration doit d'ailleurs être reprise dans la copie conforme. Après l'écoulement de ce délai, il sera dès lors nécessaire d'en redemander une auprès de l'autorité émettrice.

### Conclusion

Le parcours proposé à travers ces trois étapes du raisonnement que le praticien devra mettre en place dans son application du règlement, démontre tout à la fois, nous semble-t-il, la facilité avec laquelle le règlement permet au praticien de s'orienter à travers ses dispositions ainsi que la complexité à laquelle chaque praticien devra faire face dans son application.

Il est vrai que l'application du règlement amènera nécessairement le praticien à devoir repasser — parfois même plusieurs fois — sur certaines des étapes évoquées pour en connaître tous les aspects et ainsi pouvoir appliquer les dispositions du règlement avec une certaine aisance. Dès lors que le règlement fait partie de ce que l'on hésite plus à qualifier de « cadre européen du droit international privé », il apparaît même de plus en plus nécessaire de s'intéresser à l'ensemble des règlements européens qui le composent afin d'en connaître les différentes applications et ainsi maîtriser l'intégration européenne qui y est en jeu et qui mènera peut-être un jour à l'élaboration d'un code de droit international privé de l'Union européenne.

En attendant, il n'existe déjà plus aucun doute aujourd'hui sur le fait que le règlement en matière de successions internationales constitue une étape importante dans le processus d'unification des règles de droit international privé. Il apparaît dès lors important que le praticien s'y intéresse même si l'on peut regretter avec d'aucuns que seuls les aspects civils d'une succession internationale sont aujourd'hui régis par le règlement alors même que la matière des successions démontre très souvent les liens étroits qui peuvent être entretenus entre le civil et le fiscal.

(19) *Ibidem*.



## LA RESPONSABILITÉ POLITIQUE DES EXÉCUTIFS DES ÉTATS MEMBRES

du fait de leur action européenne

Sous la direction de Christophe Geslot, Pierre-Yves Monjal, Jean Rossetto

L'ouvrage met l'accent sur la responsabilité politique des exécutifs au plan national en raison de leur action européenne.

> Collection : Rencontres européennes

70,00 € • Édition 2016

### AU SOMMAIRE :

- Quel contrôle national de l'action européenne des exécutifs nationaux ?
- La responsabilité politique collégiale des exécutifs nationaux
- La responsabilité des exécutifs nationaux du point de vue budgétaire et des politiques européennes

strada  
lex

Ouvrage disponible en  
version électronique sur  
[www.stradalex.com](http://www.stradalex.com)

Découvrez tous les ouvrages  
de la collection sur  
[www.larciergroup.com](http://www.larciergroup.com)

commande@larciergroup.com  
c/o Larcier Distribution Services sprl  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve – Belgique  
Tél. 0800/39 067 – Fax 0800/39 068



bruylant

[www.bruylant.be](http://www.bruylant.be)